SAINT LAURENT NOUAN

ARRETE C 26-60
RETRECISSEMENT DE VOIRIE
INTERDICTION DE STATIONNER

A Saint Laurent Nouan, le 12 octobre 2026,

Objet : travaux de branchement eau potable – 16 Rue de Crouy.

Le maire-adjoint de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SAUR chargée d'entreprendre des travaux cités en objet,

Vu le permis de construire PC 0412202600005 accordé le 04 août 2026

Considérant que pour permettre les travaux cités en objet, il est nécessaire de réglementer la circulation en agglomération Rue de Crouy.

ARRETE

Article 1er : du 12 octobre au 10 novembre 2026 durant les heures d'intervention de l'entreprise ; ***en coordination avec l'entreprise VEOLIA***, suivant les besoins du chantier, la circulation 16 Rue de Crouy pourra être réduite à une voie :

Soit la circulation sera alternée manuellement, au moyen de piquets K 10.
Soit la circulation sera maintenue alternativement avec voie prioritaire à l'aide de panneaux de types B15 et C18.

La signalisation d'indication des travaux sera mise en place de part et d'autre du lieu d'intervention à l'aide de panneaux de types AK 5 et AK 3.

La circulation des piétons sera déviée au moyen de panneaux appropriés.
Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines.
Dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettait, la circulation sera rétablie, et ce, sans préavis.

Article 2ème : Les restrictions suivantes seront instaurées au droit du chantier au moment de l'intervention de l'entreprise :

- Interdiction du stationner,
- Limitation de vitesse à 30 km/h.

L'encombrement de la voie en dehors de la zone d'intervention devra être limité voir supprimé quand le stationnement des véhicules de chantier peut être effectué en dehors de celle-ci.

Article 3ème : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation.
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 4ème : Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux dans l'emprise de la voie communale.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions spéciales suivantes :

- Réfection voirie : Après l'achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue entièrement libre et rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant l'exécution des travaux.

Article 5ème : **Un constat permettant la remise en état devra être fait avec le Responsable des Services Techniques (06-11-68-34-00) avant et à l'achèvement des travaux.**
Le délai de garantie durant lequel la responsabilité de l'intervenant est engagée pour toute dégradation de chaussée imputable à son intervention est fixé à 1 an à partir de la date d'achèvement des travaux.

Article 6ème : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Article 8ème : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9ème : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera adressée à :

- Aux pompiers de Saint-Laurent-Nouan
- la police municipale,
- aux services techniques municipaux
- à la Gendarmerie de Mer
- à l'entreprise SAUR.

Le Maire-Adjoint
Jean-François BOISARD

